

36^e SESSION

Rapport
CG36(2019)07final
2 avril 2019

Demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale par le Royaume du Maroc

Bureau du Congrès

Porte-parole du Congrès sur le partenariat sud-méditerranéen¹ : Piero FASSINO, Italie (L, SOC)

Résolution 440 (2019)2

Résumé

Le statut de Partenaire pour la démocratie locale a été créé par le Congrès en octobre 2014 comme un statut spécifique pour les pays du voisinage du Conseil de l'Europe, afin d'offrir aux pays concernés et qui en font la demande un cadre privilégié de dialogue et de contacts institutionnels réguliers avec leurs homologues européens (Résolution 376(2014)).

Le Royaume du Maroc est un partenaire de longue date du Conseil de l'Europe : il est membre de la Commission de Venise depuis 2007 et du Centre Nord-Sud depuis 2009 et a ratifié plusieurs traités du Conseil de l'Europe. Le pays dispose également du statut d'observateur auprès de la Pharmacopée européenne depuis 1997 et participe au Réseau méditerranéen du Groupe Pompidou (MedNET) depuis 2006. Le statut de Partenaire pour la démocratie lui a été attribué en 2011 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. En outre, le Maroc bénéficie depuis 2012 des activités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat de Voisinage.

La coopération entre le Congrès et le Maroc a débuté suite à une demande du Maroc de bénéficier de l'expertise du Congrès dans le cadre de la préparation de la loi sur la régionalisation avancée au Maroc en 2010. Cette coopération a été renforcée grâce aux activités de coopération mises en œuvre par le Congrès au Maroc dans le cadre du Partenariat Sud-Med.

Désireux de renforcer les relations entre le Royaume du Maroc et le Congrès, le Ministère de l'Intérieur du Maroc, l'AMPCC (Association marocaine des Présidents des conseils communaux) et l'ARM (Association des Régions du Maroc) ont adressé une demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale à la Présidente du Congrès le 30 mai 2018. Cette demande remplissant les critères établis par le Congrès dans sa Résolution 376 (2014) et dans ses Règles et Procédures (article 68), il est proposé d'accorder au Maroc le statut de Partenaire pour la démocratie locale.

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti Populaire Européen au Congrès
SOC : Groupe Socialiste
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

RÉSOLUTION 440 (2019) ²

Le Congrès :

1. Rappelant sa Résolution 376 (2014) pour la création d'un statut de Partenaire pour la démocratie locale, dans le but de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays voisins y compris les autorités locales et régionales et leurs associations représentatives ;

2. Considérant :

a. la demande formelle d'adhérer au statut de Partenaire pour la démocratie locale, adressée le 30 mai 2018 à la Présidente du Congrès par le ministre de l'Intérieur du Maroc, le Président de l'AMPCC (Association marocaine des Président des conseils communaux) et le Président de l'ARM (Association des Régions du Maroc), conformément à la procédure définie par l'article 68 des Règles et procédures du Congrès ;

b. la participation du Maroc aux activités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat de voisinage depuis 2012 ;

c. la participation du Maroc à diverses conventions et accords partiels du Conseil de l'Europe ;

d. l'attribution du statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au Parlement du Maroc en 2011 ;

3. Décide :

a. d'octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale au Royaume du Maroc selon les modalités et conditions de participation prévues par l'article 68.9 des Règles et Procédures du Congrès ;

b. d'attribuer à la délégation marocaine 6 sièges de représentants et 6 sièges de suppléants ;

c. d'inviter le Maroc à désigner une délégation Partenaire pour la démocratie locale selon les modalités définies à l'article 68.8 des Règles et Procédures du Congrès ;

d. que les dispositions de cette résolution entrent en vigueur avec effet immédiat.

² Discussion et adoption par le Congrès le 2 avril 2019, 1^{re} séance (voir le document [CG36\(2019\)07](#)), Porte-parole du Congrès sur le partenariat sud-méditerranéen : Piero FASSINO, Italie (L, SOC).